

**Jurisprudence du Tribunal Fédéral (TF) – Succession fiscale en matière de TVA – Reprise d'une entreprise**

Quiconque reprend une entreprise succède au précédent titulaire dans ses droits et obligations (art. 16, al. 2, LTVA). Contrairement à l'ancien droit, il n'est plus nécessaire de transférer une entreprise avec l'ensemble de ses actifs et passifs. Il suffit qu'une partie seulement du patrimoine soit transférée (succession fiscale partielle). À cet égard, la succession fiscale peut intervenir indépendamment du fait que l'entreprise transférante cesse d'exister au sens du droit civil (cf. à ce sujet ATF 146 II 73, consid. 2 ; voir Actu-TVA n° 115). La question de savoir s'il s'agit d'une reprise d'une entreprise doit être déterminée au cas par cas, en fonction des circonstances. La succession fiscale a pour conséquence juridique que le successeur reprend tous les droits et obligations de du précédent contribuable. Outre la responsabilité pour les dettes fiscales, cela comprend tous les droits et obligations de nature procédurale et matérielle en matière de taxe sur la valeur ajoutée de l'entreprise reprise.

Dans le cas présent, le Tribunal fédéral a considéré que la recourante avait repris le domaine d'activité à l'origine de la créance fiscale litigieuse de la société X AG et qu'elle avait, à ce titre, repris les droits et obligations fiscaux de cette société conformément à l'art. 16, al. 2, LTVA (Arrêt du TF du 27 mars 2025, réf. 9C\_710/2024, consid. 3).

**Calcul effectif de la part privée en matière de TVA**

Si la part privée est déterminée de manière effective, les kilomètres parcourus à titre privé sont en règle générale multipliés par le forfait de référence de 0,75 franc par kilomètre (dès 01.01.2026), pour autant qu'il en découle un résultat approprié. Un forfait plus élevé par kilomètre peut se révéler plus approprié par exemple lorsque le nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule à titre professionnel et à titre privé est très faible. Si un forfait moins élevé est retenu, celui-ci doit être prouvé par un calcul (Info TVA 08 Parts privées, ch. 1.5.1 et 1.2; Modification de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA [appendice de l'ordonnance du DFF du 10 février 1993 sur les frais professionnels, applicable dès le 01.01.2026], publiée le 29.12.2025).

**Généralités relatives au lieu de la fourniture de la prestation**

Une prestation fournie sur le territoire suisse est soumise à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse (art. 1, al. 2, let. a, LTVA) ou à l'impôt sur les acquisitions (art. 1, al. 2, let. b, LTVA en relation avec art. 45, al. 1, let. a, c et d, LTVA). Si le lieu d'une prestation ne se trouve pas sur le territoire suisse, elle est réputée fournie à l'étranger et n'est soumise ni à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse ni à l'impôt sur les acquisitions. Le lieu de la prestation au sens du droit régissant la TVA peut s'écarter du lieu géographique où le prestataire exécute matériellement sa prestation. Il importe notamment de déterminer le lieu de la prestation à la lumière du droit régissant la TVA pour pouvoir appliquer le traitement fiscal approprié lorsqu'on est en présence de prestations fournies dans un contexte international (Info TVA 06 Lieu de la fourniture de la prestation, ch. 1; Modification d'une pratique suite à une modification de dispositions relatives à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

**Nouvel aperçu des formulaires TVA**

L'Administration fédérale des contributions met à disposition sur son site Internet un nouvel aperçu des formulaires TVA. Cette page indique en un coup d'œil quels formulaires sont disponibles en ligne et lesquels doivent être remis au format papier. La liste répertorie les liens directs vers les formulaires en ligne et les téléchargements au format PDF. Vous pouvez continuer à soumettre vos formulaires en ligne ou au format papier, à condition que le formulaire papier figure dans la liste. Berne, 08.12.2025 ( <https://www.estv.admin.ch/fr/formulaires-tva> ).